

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 03/2020

Mars 2020

SOMMAIRE

<i>JURISPRUDENCE NATIONALE</i> _____	<i>1</i>	<i>JURISPRUDENCE INTERNATIONALE</i> _____	<i>6</i>
<i>DROIT D'ASILE</i> _____	<i>1</i>	<i>JURISPRUDENCE ETRANGERE</i> _____	<i>12</i>
<i>DROIT DES ETRANGERS</i> _____	<i>5</i>	<i>PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES</i> _____	<i>13</i>

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

[CE 2 mars 2020 OFPRA c. M. R. n°426104 C](#)

La Cour a pu juger, sans erreur de droit ou de qualification, qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de considérer que la présence en France de M. R. constituait une menace grave pour la sûreté de l'Etat.

Dans cette affaire, l'Office avait fait application de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA pour rejeter la demande d'asile de l'intéressé, homme de 35 ans de nationalité syrienne, du fait de ses liens avec le groupe Al-Nosra en Syrie et de son implication dans l'envoi de djihadistes depuis la Turquie vers la Syrie.

Ici, le juge de cassation a estimé qu'effectivement, dès lors que le requérant ne faisait apparemment l'objet en France d'aucune mesure de surveillance ou signalement particulier, aucun document de type note blanche ne figurant à son dossier et que, de surcroît, il s'était vu délivrer, puis renouveler en 2017, après la décision de l'OFPRA, un titre de séjour pour « vie privée et familiale » valable dix ans (délivré de plein droit à l'intéressé « sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public » selon l'article L. 313-11 du CESEDA), le juge de l'asile avait pu considérer que « la seule production de captures d'écran commentées des comptes « Youtube » et « Facebook » de l'intéressé ne sauraient suffire, à elle seule, à caractériser des raisons sérieuses de penser que la présence de l'intéressé sur le territoire constituerait une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ».

C'est finalement faute d'éléments suffisants au dossier et en l'absence d'observations complémentaires de l'OFPRA à l'audience, que la Cour a annulé la décision de ce dernier et accordé une protection subsidiaire à M. R. au motif qu'il courrait, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un risque réel de subir une menace grave au sens de l'article L. 712-1, c).

[CE 2 mars 2020 OFPRA c. M. K.n°430144 C](#)

La Cour a commis une erreur de droit en établissant une équivalence entre absence de procès équitable au sens de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et risque de torture ou de peines ou traitements inhumains et dégradants pour l'application du b) de l'article L. 712-1 du CESEDA.

Le juge de cassation considère que le juge de l'asile ne pouvait affirmer sans plus argumenter, à propos d'un homme d'affaires russe du secteur de l'énergie, accusé d'escroquerie et détournements de fonds en Fédération de Russie, qu'il établissait « être exposé dans son pays de la part d'agents de l'administration, et des représentants des autorités, à des agissements correspondant à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile » en raison du caractère inéquitable de la procédure judiciaire engagée à son encontre.

Il aurait fallu, au-delà de cette seule affirmation, que la Cour caractérise la nature des agissements effectivement encourus par l'intéressé.

Ce, soit en évoquant les peines auxquelles il risquait d'être condamné, soit en décrivant la situation prévalant en Russie (situation telle que tout détenu y serait exposé à des agissements pouvant être qualifiés de tortures, peines ou traitements dégradants), soit encore en se fondant sur des éléments propres à sa situation. (Annulation et renvoi devant la Cour)

[CE 2 mars 2020 Mme A. C. n°425292 C](#)

Le Conseil d'Etat valide la décision de la Cour rejetant la demande d'asile d'une requérante ayant une double nationalité et pouvant se prévaloir de la protection de l'un des deux pays dont elle est ressortissante.

Conformément aux stipulations de l'article 1er, A, 2 de la Convention de Genève¹ et à une jurisprudence aussi constante qu'ancienne (voir par exemple CRR 6 décembre 1996 M. D. n° 289246), la Cour a fort justement considéré qu'en l'espèce, il n'y avait pas lieu d'accorder une protection internationale à une Colombienne menacée en Colombie pour des motifs politiques dès lors qu'elle pouvait se prévaloir, sans danger, de la protection des autorités de l'Uruguay, son autre pays de nationalité.

Par ailleurs et compte tenu du fait que l'intéressée pouvait demander la protection de son autre pays de nationalité, le Conseil d'Etat rappelle que, dans un tel cas de figure, le principe de l'unité de famille ne saurait s'appliquer (voir CE 23 février 2009 OFPRA c. B. n° 283246 A).

Enfin, la Haute juridiction écarte l'argument de l'intéressée selon lequel la décision de refus de protection de la Cour porterait atteinte à son droit au respect de sa vie familiale dès lors que cette décision du juge de l'asile n'obère en rien ses droits au séjour en tant qu'épouse d'un réfugié.

[CE 13 mars 2020 M. J. n° 423579 B](#)

Des actions de soutien à une organisation qui commet, prépare ou incite à la commission d'actes terroristes ayant une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales constituent des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens de l'article 1er, F, c) de la convention de Genève.

Par cette décision qui valide la jurisprudence de la Cour, le Conseil d'Etat rappelle sa définition des actes terroristes assimilables à des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies dès lors qu'ils ont une ampleur internationale en termes de gravité, d'impact international et d'implications pour la paix et la sécurité internationales. Le juge de cassation précise à cet égard que

des actions de soutien à une organisation qui commet, prépare ou incite à la commission d'actes terroristes, notamment en participant de manière significative à son financement, constituent également de tels agissements.

Dans cette affaire, l'intéressé, de nationalité srilankaise, s'était vu retirer la qualité de réfugié par l'OFPRA en application de l'article L. 711-4 3° du CESEDA, après sa condamnation pénale pour des faits en lien avec une organisation terroriste, au motif qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il s'était rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, en sa qualité de responsable de la collecte de fonds organisée par le comité de coordination Tamoul France (CCTF), dissout en 2012 en raison de ses liens avec le mouvement des Tigres Libérateurs de l'Eelam Tamoul (LTTE) et figurant sur la liste du Conseil de l'Union européenne relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme.

Conformément à sa jurisprudence Kaya, le juge de cassation insiste dans sa décision sur « l'importance » de la contribution de M. J. à cette collecte de fonds durant cinq ans au profit du LTTE, lesquels ont commis dans cette période des actions violentes de portée internationale. En effet, selon cette jurisprudence, la CNDA doit se prononcer sur le caractère de gravité des agissements du requérant au regard de leur impact international lorsqu'elle envisage d'appliquer l'article 1er, F, c) de la convention de Genève dans une affaire à caractère terroriste.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat rappelle que la circonstance d'avoir purgé sa peine ou le fait de ne représenter aucune menace pour l'ordre public n'a pas d'incidence quant à l'application de l'article 1er, F, c), dès lors que ni la convention de Genève ni l'article L. 711-4 du CESEDA ne subordonnent l'application de cette clause d'exclusion à l'existence d'un danger actuel pour l'Etat de refuge.

Le défaut de communication d'une pièce aux parties ne porte pas atteinte au principe du contradictoire dès lors que la CNDA ne se fonde pas sur cet élément dans sa décision.

S'agissant du principe du caractère contradictoire de la procédure, le Conseil d'Etat rappelle qu'il est respecté dès lors que la Cour ne se fonde pas dans sa décision sur des pièces qui n'auraient pas été communiquées aux parties.

CE 13 mars 2020 OFPRA c. Mmes B. n° 426701 C

L'impossibilité pour le parent qui pourvoit à l'entretien et à l'éducation d'un enfant mineur de séjourner dans le pays de nationalité de ce dernier est une raison valable pour cet enfant de ne pouvoir se réclamer de la protection de ce pays, alors même qu'aucune crainte de persécution ne serait fondée à son égard.

Cette affaire concerne des requérantes de parents guinéens, nées au Canada et possédant la double nationalité canadienne et guinéenne, auxquelles la CNDA a reconnu la qualité de réfugiée du fait de leurs craintes d'être exposées à des risques de mutilations sexuelles féminines en cas de retour en Guinée, après avoir considéré qu'elles ne pouvaient se réclamer de la protection du Canada.

Le Conseil d'Etat se fonde sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme CEDH et 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, qui impose d'accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant pour consacrer au profit de l'enfant mineur une exception au principe général de subsidiarité de la protection internationale : ainsi l'impossibilité avérée pour le ou les parents qui pourvoient à l'entretien et à l'éducation d'un enfant mineur de séjourner dans le pays de nationalité de ce dernier est une raison valable pour ce mineur de ne pouvoir se réclamer de la protection de ce pays quand bien même il n'y serait exposé à aucune crainte de persécution.

Si la Haute Assemblée confirme la validité du principe qui a guidé la jurisprudence de la CNDA tendant

à ne pas opposer à une mineure exposée à un risque d'excision dans le pays d'origine de ses parents, son lien de nationalité avec un autre pays dont elle ne serait pas en mesure de solliciter effectivement la protection, elle en délimite strictement les conditions d'application.

Ce n'est qu'en cas d'impossibilité avérée pour les parents de séjourner dans l'autre pays de nationalité de leur enfant mineur, que celui-ci peut être valablement regardé comme étant privé de la protection d'un pays dans lequel il n'est exposé à aucune crainte de persécution.

Dès lors, en se bornant à relever que la mère des requérantes n'avait pas « vocation à retourner » au Canada, où elle avait donné naissance à ses trois filles, sans aucunement justifier cette affirmation au regard notamment de la circonstance qu'elle y avait résidé durant plusieurs années avant de se rendre en France, la Cour n'a pas recherché s'il était établi que celle-ci n'était pas en mesure de séjourner au Canada et a commis une erreur de droit.

[CE 25 mars 2020 Mme E. L. et M. G. N. n° 430582 C](#)

Le juge de cassation rappelle une nouvelle fois à la Cour qu'elle doit viser les productions postérieures à la clôture de l'instruction.

[CE 27 mars 2020 M. A n° 429814 C](#)

Le désistement d'une demande d'aide juridictionnelle ne vaut pas désistement du recours formé contre la décision de l'OFPPRA rejetant la demande d'asile du requérant.

[CE 27 mars 2020 Mme C. n° 431290 B](#)

Le délai de convocation devant la CNDA a non seulement pour objet de permettre au requérant d'être présent ou représenté à l'audience mais aussi de préparer ses observations.

Le juge de cassation était saisi d'un pourvoi portant sur la méconnaissance du délai de convocation à l'audience de quinze jours, tel que prévu par les dispositions de l'article R. 733-19 du CESEDA s'agissant d'une audience à juge unique. En effet, la convocation avait été envoyée le lundi 4 février et l'audience s'était tenue le mardi 18 février, donc moins de quinze jours francs après l'envoi de la convocation.

Au vu de l'importance qui s'attache à l'audience devant la Cour, le fait même que le requérant soit représenté par son avocat, en l'espèce présent à l'audience, ne permet pas de neutraliser l'irrégularité de la procédure. En effet, le Conseil d'Etat considère ici que le délai de convocation n'a pas seulement pour but de permettre au requérant d'assister à l'audience, mais aussi de lui laisser un délai suffisant pour préparer utilement ses observations ou sa défense, comme en matière disciplinaire. D'où la nécessité de faire respecter scrupuleusement le délai de quinze jours ou de trente jours pour l'envoi des convocations.

[CE 27 mars 2020 OFPPRA c. M. L. n° 422738 C](#)

Lorsque la CNDA juge infondé le motif pour lequel l'OFPPRA a décidé de mettre fin à la qualité de réfugié, elle doit se prononcer sur le droit au maintien de cette qualité en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées à l'article 1er C de la convention de Genève ou de l'un des autres cas visés à l'article L. 711-4 du CESEDA.

Dans cette affaire, l'OFPPRA avait fait application de la clause de cessation prévue à l'article 1er, C, 5 de

la convention de Genève et au premier alinéa de l'article L. 711-4 du CESEDA, après avoir estimé qu'aucun élément ne permettait plus de considérer que M. L. éprouverait encore des craintes de persécutions, ni qu'il pouvait se prévaloir d'une raison impérieuse tenant à des persécutions antérieurement subies ou des atteintes graves antérieures qui justifierait son refus de se réclamer de la protection de son pays d'origine. Pour sa part, la Cour a décidé de rétablir la qualité de réfugiée de l'intéressé après avoir écarté le motif de cessation retenu par l'OFPRA.

Or, conformément à sa jurisprudence, le Conseil d'État rappelle que, dans un tel cas, la CNDA doit, en sa qualité de juge de plein contentieux, se prononcer sur le droit du demandeur à la qualité de réfugié ou au bénéfice de la protection subsidiaire d'après l'ensemble des circonstances de fait et de droit qui ressortent du dossier et des débats à l'audience. Dès lors que la Cour écartait le motif retenu par l'Office comme non fondé, elle devait aussi examiner si la qualité de réfugié de l'intéressé ne devait pas lui être retirée par application de l'une des autres clauses de cessation énoncées à l'article 1er C. De même, la Cour devait examiner si la qualité de réfugié de l'intéressé ne devait pas être retirée par application des 1°, 2° et 3° de l'article L. 11-4 du CESEDA.

DROIT DES ETRANGERS

CE 5 mars 2020 SCI F. BANNY n° 428695 B

Un jugement qui ne vise pas, en méconnaissance de l'article R. 711-10 du code de justice administrative, l'ordonnance refusant la transmission d'une QPC et qui ne la mentionne pas dans ses motifs, est irrégulier.

CE 13 mars 2020 Mme E. H. M. n° 429022 B

En matière de naturalisation, la circonstance qu'une union ne pourrait être qualifiée de mariage en vertu de la loi qui lui est applicable n'interdit pas à l'autorité compétente de prendre en compte son existence pour apprécier si la condition de résidence posée par l'article 21-16 du code civil (« Nul ne peut être naturalisé s'il n'a en France sa résidence au moment de la signature du décret de naturalisation ») est remplie.

Par cette décision le Conseil d'État précise que si la définition des conditions et de la perte de la nationalité relève de la compétence de chaque État membre de l'Union européenne, toutefois, dans la mesure où la perte de nationalité d'un État membre a pour conséquence la perte du statut de citoyen de l'Union, la perte de la nationalité d'un État membre doit, pour être conforme au droit de l'Union, répondre à des motifs d'intérêt général et être proportionnée à la gravité des faits qui la fondent, au délai écoulé depuis l'acquisition de la nationalité et à la possibilité pour l'intéressé de recouvrer une autre nationalité.

Il résulte des dispositions de l'article 27-2 du code civil, qui s'appliquent également au cas de retrait pour un enfant mineur de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par un de ses parents, qu'un décret ayant conféré la nationalité française peut être rapporté dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la fraude, au motif que l'intéressé a obtenu la nationalité française par mensonge ou fraude. Ces dispositions, qui ne sont pas incompatibles avec le droit de l'Union, ont permis en l'espèce, eu égard à la date à laquelle il est intervenu et aux motifs qui le fondent, de rapporter légalement le décret accordant à Mme E. H. M. et à ses deux enfants mineurs la nationalité française, dont il n'est ni soutenu, ni a fortiori établi qu'ils auraient perdu la nationalité libanaise.

Le Conseil d'Etat indique également dans cette décision qu'un décret qui rapporte un décret ayant conféré la nationalité française est, par lui-même, dépourvu d'effet sur la présence sur le territoire français de celui qu'il vise, comme sur les liens avec les membres de sa famille, et n'affecte pas, dès lors, le droit au respect de sa vie familiale. En revanche, un tel décret affecte un élément constitutif de l'identité de la personne concernée et est ainsi susceptible de porter atteinte au droit au respect de sa vie privée. En l'espèce, toutefois, eu égard à la date à laquelle il est intervenu, aux motifs qui le fondent et à la situation de Mme E. H. M. et de ses enfants, le décret attaqué, qui n'est entaché d'aucune erreur de fait, ne peut être regardé comme ayant porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de leur vie privée.

[Arrêt n°210 du 11 mars 2020 \(19-81.541\) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCAS:2020:CR00210](#)

La Cour de Cassation annule un arrêt de la Cour d'Appel de Lyon en date du 23 janvier 2019, qui, pour soustraction à un arrêté de reconduite à la frontière, a condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis un ressortissant guinéen reconnu réfugié par une décision de la CNDA du 2 juillet 2019. La Cour souligne qu'en vertu du caractère déclaratif et reconnaissant attaché à la qualité de réfugié, celle-ci « est réputée lui appartenir depuis le jour de son arrivée en France », soit antérieurement à l'arrêté portant obligation de quitter le territoire français pris le 14 avril 2017 par le préfet du Gard.

Visant l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié, l'article L. 721-2 et L.511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la Cour de Cassation constate que la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'intéressé « a pour conséquence nécessaire d'enlever toute base légale à la poursuite, du chef de soustraction à un arrêté portant obligation de quitter le territoire français » (cassation sans renvoi).

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

[CEDH :](#)

[CEDH 10 mars 2020 DYAGILEV c. Russie](#) 49972/16

La procédure pour l'obtention du statut d'objecteur de conscience en Russie est conforme à la Convention européenne des Droits de l'Homme.

Cette affaire concernait la procédure d'examen en Russie des demandes de substitution du service militaire obligatoire par un service civil. Le requérant, un jeune diplômé, reprochait aux autorités russes d'avoir rejeté sa demande au motif qu'il n'était pas réellement pacifiste.

La Cour ne voit aucune raison de douter de l'appréciation par les autorités du sérieux des convictions du requérant. Celui-ci n'a en effet pas fourni suffisamment d'éléments puisqu'il s'est contenté d'envoyer aux autorités compétentes un curriculum vitae et une lettre de recommandation rédigée par son employeur pour prouver que son opposition au service militaire était motivée par un conflit grave et insurmontable entre l'obligation qui lui était faite de servir dans l'armée et ses convictions. La Cour juge ici approprier le cadre juridique russe applicable aux affaires concernant une opposition au service militaire en ce qu'il prévoit l'intervention d'une commission militaire et la possibilité d'un contrôle judiciaire. Les commissions militaires satisfont à première vue à l'exigence d'indépendance quant à leur composition, et les tribunaux jouissent de

pouvoirs étendus pour réexaminer une affaire en cas de vices procéduraux survenus au niveau de la commission.

La Cour européenne des droits de l'homme considère dès lors qu'il n'y a pas eu violation de l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention européenne des droits de l'homme.

CEDH 24 mars 2020 ASADY c. Slovaquie 24917/15

Par cet arrêt de chambre, la Cour considère que la Slovaquie n'a pas procédé à une expulsion collective en éloignant 19 ressortissants afghans vers l'Ukraine. Cet arrêt est à analyser selon les principes posés par N. D et N. T c. Espagne du 13 février 2020 8675/15 et 8697/15 en matière d'expulsion.

En novembre 2014, la police slovaque des frontières a intercepté un groupe de 19 ressortissants afghans près de la frontière avec l'Ukraine. Après établissement de leurs identités respectives, ils firent l'objet par la police, individuellement, d'une expulsion administrative assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire de trois ans. La mesure était exécutée le jour même des arrestations. Devant la Cour, les requérants se plaignent de leur expulsion en invoquant l'article 4 du protocole n°4 et de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour européenne des droits de l'homme a décidé de ne juger que les affaires de 4 des requérants et de rayer du rôle les affaires des autres requérants, en application de l'article 371 de la Convention pour des raisons de procédure. La Cour affirme qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants ont été expulsés après être entrés irrégulièrement sur le territoire slovaque, qu'ils ont été renvoyés en Ukraine et que cela équivaut clairement à une « expulsion » au sens de l'article 4 du Protocole n°4, tel qu'elle l'a interprété dans l'arrêt N. D. et N.T. / Espagne, n°8675/15 et 8697/15, 13 février 2020, § 166-191. La question qui se pose donc est celle de savoir si cette expulsion était collective. Partant, la Cour a recherché si les intéressés ont eu la possibilité d'exposer des arguments contre leur éloignement et si leur situation personnelle a effectivement été prise en compte au cas par cas. La Cour relève que les parties sont en désaccord sur la question de savoir si des entretiens appropriés ont été menés et si les requérants ont annoncé leur intention de demander l'asile dans le pays. Il ressort des procès-verbaux officiels que les entretiens ont duré dix minutes pour chaque requérant et qu'ils ont été menés par deux agents de police en présence d'un interprète de langue persane. Les entretiens se sont parfois chevauchés, mais cet élément ne suffit pas en lui-même à conclure que les requérants n'ont pas bénéficié d'entretiens individuels. En effet, la Convention ne garantit pas un droit à un entretien individuel (voir, en ce sens, CEDH, *Khlaifia et autres / Italie*, arrêt n°16483/12, 15 décembre 2016).

La Cour rappelle ici que la question importante en l'espèce est celle de savoir si les requérants ont eu la possibilité d'exposer de manière effective leurs arguments contre leur expulsion. La Cour admet que les agents de police ont posé les mêmes questions à tous les requérants et que ceux-ci y ont apporté des réponses sensiblement similaires. Elle note toutefois que cela peut s'expliquer par les similitudes existant entre les parcours des intéressés. La Cour note néanmoins des différences entre les sommes que les requérants disaient avoir en leur possession, ce qui laisse supposer que chaque requérant a été entendu individuellement. En outre, la brièveté des entretiens peut s'expliquer par le fait qu'aucun des requérants n'ait formulé de déclaration nécessitant un examen plus approfondi. La Cour n'a reçu aucun élément propre à démontrer que les procès-verbaux des entretiens n'auraient pas été authentiques, qu'ils auraient comporté des erreurs de traduction ou que les autorités auraient ignoré les demandes d'asile que les requérants auraient formées. En outre, il est important de noter que douze personnes détenues en Slovaquie au même moment que les requérants ont exprimé leur souhait de déposer une demande d'asile et n'ont pas été renvoyés en Ukraine. Enfin, les requérants ne contestent pas qu'un interprète ait été présent au poste de police au moins pendant la durée de leurs entretiens respectifs. La Cour

ne doute pas non plus que les requérants aient été informés de leurs droits à bénéficier d'une aide juridictionnelle, de formuler des observations sur leur dossier et de présenter des éléments de preuve, ainsi qu'en attestent les documents signés par eux ainsi que par l'interprète.

Ainsi, la Cour n'est pas convaincue que les requérants aient été privés de la possibilité d'attirer l'attention des autorités nationales sur des circonstances susceptibles de leur permettre d'obtenir un changement de statut et le droit de demeurer en Slovaquie, ni que leur éloignement vers l'Ukraine ait été ordonné en l'absence de toute forme d'examen de leur situation individuelle. La Cour juge ainsi qu'il y a eu non-violation de l'article 4 du Protocole n°4 et constate que les requérants n'ont formulé aucun grief sur le terrain des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention. La Cour conclut par conséquent que les requérants n'avaient aucun grief défendable sous l'angle de l'article 13 de la Convention.

CEDH 24 mars 2020 Mme BILALOVA et autres c. Pologne 23685/14

L'affaire concernait le placement et le maintien de la requérante et de ses cinq enfants, alors âgés de trois à neuf ans, de nationalité russe et d'origine tchéchène dans un centre fermé pour étrangers, en attendant l'issue de leur demande d'attribution du statut de réfugiés en Pologne.

En juin 2013, l'époux de Mme Bilalova déposa auprès de l'Office des étrangers une demande d'attribution du statut de réfugié concernant toute la famille, qui se trouvait alors sur le territoire polonais. La famille partit ensuite en Allemagne sans attendre l'issue de leur demande. En novembre 2013, les requérants furent remis aux autorités polonaises par leurs homologues allemands, conformément aux dispositions du règlement Dublin II. Le lendemain, au cours de l'audience à laquelle comparut Mme Bilalova, assistée par un interprète, le tribunal de district ordonna la détention des requérants dans un centre fermé pour étrangers, pour une durée initiale de 60 jours qui fut prolongée par la suite. La requérante contesta la décision de maintien dans le centre fermé, sans succès. En janvier 2014, l'Office des étrangers rejeta la demande de statut de réfugié et refusa d'accorder à la famille la protection subsidiaire, ordonnant leur expulsion. En mars 2014, la requérante formula une nouvelle demande d'attribution du statut de réfugié, invoquant des violences conjugales. Cette demande fut également rejetée. Ensuite, les requérants furent expulsés.

Invoquant notamment l'article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention, les requérants se plaignaient de leur placement et de leur maintien dans le centre fermé pour étrangers, alléguant entre autres qu'ils étaient irréguliers dès lors que les autorités nationales n'auraient pas envisagé d'alternatives à ces mesures.

La Cour juge, comme elle l'a déjà fait dans d'autres affaires similaires, s'agissant d'enfants mineurs, qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1f dans le chef des enfants requérants, concernant le maintien de leur placement en centre fermé.

CJUE :

Arrêts :

CJUE 19 mars 2020 P.G. c/ Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal, (Hongrie)
Affaire C-408/8

Il s'agit d'un arrêt situé en droite ligne des questions abordées dans les arrêts du 25 juillet 2018 *Alheto* (C-585/16, EU : C : 2018 : 584 : voir : BIJ n°7/2018) et *Torubarov* du 29 juillet 2019 (C-556/17, EU : C : 2019 : 626 : voir BIJ n°7/8 2019), relatives aux implications nécessaires du

droit à un recours effectif devant une juridiction de première instance au sens de l'article 46 (3) de la directive 2013/32/UE (Directive dite procédures). Si aucune disposition du droit de l'Union n'impose que l'autorité de détermination soit, en cas d'annulation de sa décision par une juridiction de première instance, privée de sa compétence pour prendre une nouvelle décision sur la demande de protection internationale, il appartient aux États membres d'aménager leur droit national de sorte que la nouvelle décision soit adoptée dans un bref délai et soit conforme à l'appréciation contenue dans le jugement ayant prononcé l'annulation. **L'article 46 (3) de la directive 2013/32/UE n'impose pas que les juridictions de première instance disposent, au-delà du pouvoir d'annuler les décisions de l'autorité de détermination, de celui de les réformer, mais lorsque une telle juridiction conclut que la protection internationale doit être accordée, l'autorité administrative est tenue d'octroyer la protection internationale demandée, sous réserve de la survenance d'éléments de fait ou de droit nécessitant objectivement une nouvelle appréciation actualisée, faute de quoi l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, lu conjointement avec l'article 47 de la Charte, ainsi que les articles 13 et 18 de la directive 2011/95 se trouveraient privés de leur effet utile.**

La Cour de Luxembourg réaffirme ainsi la position forte adoptée dans l'affaire *Torubarov*, selon laquelle le principe d'effectivité du recours implique que le juge puisse réformer une décision nouvelle de l'autorité de détermination non conforme à son jugement précédent en lui substituant sa propre décision, y compris si la réglementation nationale s'y oppose.

La Cour précise également qu'un délai de deux mois pour statuer imparti à la juridiction saisie du recours n'est pas incompatible avec l'article 46(3) de la directive 2013/32/UE pour autant que le juge est en mesure d'assurer durant ce laps de temps l'effectivité des règles de fond et des garanties procédurales.

La Cour dit ainsi pour droit que :

1. L'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale conférant seulement aux juridictions le pouvoir d'annuler les décisions des autorités compétentes en matière de protection internationale, à l'exclusion de celui de les réformer. Toutefois, en cas de renvoi du dossier à l'autorité administrative compétente, il convient qu'une nouvelle décision soit adoptée dans un bref délai et soit conforme à l'appréciation contenue dans le jugement d'annulation. En outre, lorsqu'une juridiction nationale a constaté, après avoir effectué un examen complet et ex nunc de l'ensemble des éléments de fait et de droit pertinents présentés par le demandeur d'une protection internationale, que, en application des critères prévus par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, ce demandeur doit se voir reconnaître une telle protection pour le motif qu'il invoque à l'appui de sa demande, mais qu'une autorité administrative adopte par la suite une décision en sens contraire, sans établir à cet effet la survenance de nouveaux éléments justifiant une nouvelle appréciation des besoins de protection internationale du demandeur concerné, cette juridiction doit, lorsque le droit national ne lui confère aucun moyen lui permettant de faire respecter son jugement, réformer cette décision non conforme à son jugement précédent et substituer à celle-ci sa propre décision quant à la demande de protection internationale, en laissant au besoin inappliquée la réglementation nationale qui lui interdirait de procéder en ce sens.

2. L'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale impartissant au juge saisi d'un recours contre une décision de rejet d'une demande de protection internationale un délai de 60 jours pour statuer, à condition que ce

juge soit en mesure d'assurer dans un tel délai l'effectivité des règles de fond et des garanties procédurales reconnues au demandeur par le droit de l'Union. Dans le cas contraire, ledit juge est tenu de laisser inappliquée la réglementation nationale fixant le délai de jugement et, passé ce délai, de rendre son jugement aussi promptement que possible.

CJUE 19 mars 2020 LH c/ Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal, (Hongrie) affaire C-564/18

Dans cet arrêt concernant la Hongrie également, la CJUE se penche sur le régime de l'irrecevabilité opposée à un demandeur en provenance d'un pays tiers sûr. La Cour de Luxembourg estime que le cadre défini par la législation hongroise, qui permet de rejeter comme irrecevable la demande d'asile déposée par une personne au seul motif qu'elle est arrivée en Hongrie en passant par un État dans lequel elle n'est pas exposée à des persécutions ou à un risque d'atteinte grave, est en réalité beaucoup plus large que ce que la directive procédures définit comme pays tiers sûr et n'est donc pas conforme au droit de l'Union. S'agissant du délai de huit jours pour statuer imparti par la réglementation nationale à la juridiction saisie d'un recours contre une décision d'irrecevabilité, la Cour estime qu'il est insuffisant pour assurer l'effectivité des règles de fond et des garanties procédurales.

La Cour dit ainsi pour droit que :

1. L'article 33 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale permettant de rejeter comme étant irrecevable une demande de protection internationale au motif que le demandeur est arrivé sur le territoire de l'État membre concerné par un État dans lequel il n'est pas exposé à des persécutions ou à un risque d'atteintes graves, ou dans lequel est assuré un degré de protection adéquat.

2. L'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale impartissant à la juridiction saisie d'un recours contre une décision de rejet d'une demande de protection internationale comme étant irrecevable un délai de huit jours pour statuer, dès lors que cette juridiction n'est pas en mesure d'assurer dans un tel délai l'effectivité des règles de fond et des garanties procédurales reconnues au demandeur par le droit de l'Union.

Questions préjudicielles :

Demande de décision préjudicielle présentée par le *Verwaltungsgerichtshof Baden-Württemberg* (Allemagne) le 10 décembre 2019 — *CF, DN contre Bundesrepublik Deutschland*, (Affaire C-901/19)

1. L'article 15, sous c), et l'article 2, sous f), de la directive 2011/95/UE¹ s'opposent-ils à l'interprétation et à l'application d'une disposition de droit national en vertu de laquelle il ne peut y

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

avoir de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé (en ce sens qu'un civil courrait un risque réel de subir de telles menaces du seul fait de sa présence sur le territoire concerné), dans les cas où ce civil n'est pas visé spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation, que s'il a été constaté qu'un nombre minimal de victimes civiles (morts et blessés) sont déjà à déplorer ?

2. En cas de réponse affirmative à la première question : l'appréciation de la question de savoir si de telles menaces surviendront doit-elle reposer sur une prise en compte globale de toutes les circonstances du cas d'espèce ? Dans la négative, quelles autres exigences cette appréciation doit-elle remplir en droit de l'Union ?

Demande de décision préjudicielle présentée la Cour du travail de Liège (Belgique) le 11 février 2020 - *Fedasil e.a.*, (Affaires jointes C-67/20, C-68/20 et C-69/20)

1. Un recours organisé en droit interne au bénéfice d'un demandeur d'asile invité à faire examiner sa demande de protection internationale dans un autre État membre ne présentant aucun caractère suspensif et ne pouvant acquérir un tel caractère qu'en cas de privation de liberté en vue du transfert imminent constitue-t-il un recours effectif au sens de l'article 27 du règlement dit Dublin III ?

2. Le recours effectif prévu à l'article 27 du règlement dit Dublin III doit-il s'entendre comme s'opposant uniquement à la mise en œuvre d'une mesure de transfert contraint durant l'examen du recours dirigé contre ladite décision de transfert ou comme portant également interdiction de toute mesure préparatoire à un éloignement, comme le déplacement dans un centre assurant la mise en place d'un trajet de retour à l'égard des demandeurs d'asile invités à faire examiner leur demande d'asile dans un autre pays européen ?

Conclusions

[Conclusions de l'Avocat général Hogan dans l'affaire *Addis/ Bundesrepublik Deutschlands C-517/17*, publiées le 19 mars 2020.](#)

La question fondamentale que soulève la demande de décision préjudicielle formulée par le *Bundesverwaltungsgericht* (Cour administrative fédérale, Allemagne) porte sur les conséquences de l'inobservation d'une disposition expresse et impérative de la directive procédures alors que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE : En l'espèce *M. Addis*, déjà reconnu réfugié en Italie, n'avait pas eu droit à un entretien personnel que, tant en droit allemand qu'en droit de l'Union, l'autorité responsable de la détermination, en l'occurrence l'Office fédéral, doit mener sur la recevabilité de sa demande.

La juridiction administrative fédérale demande en substance à la CJUE si le défaut d'entretien au stade administratif doit entraîner l'annulation de la décision quand bien même le requérant a eu la possibilité au cours de la procédure de recours subséquente de soulever tous moyens ou arguments pouvant s'élever contre cette décision d'irrecevabilité et que, même pris en considération, ces moyens ou arguments ne conduiraient pas à l'adoption d'une décision différente.

L'avocat général, se fondant sur la spécificité du régime de l'entretien devant l'autorité de détermination, tel qu' envisagé par l'article 15 de la directive 2013/32/UE (conditions de confidentialité, entretien mené par des personnes spécialement formées à cet effet, droit d'être entendu par une personne du même sexe), estime que les règles et conditions de fonctionnement des juridictions ne permettent pas d'établir, de façon générale, une équivalence entre l'entretien au stade administratif et l'audition du demandeur par la juridiction chargée de statuer sur le recours. L'audition au niveau juridictionnel ne sera susceptible de pallier à l'absence d'entretien initial que

dans la mesure où celle-ci présente des conditions et des garanties similaires. Dès lors, l'avocat général propose à la Cour de juger qu'au cas où la juridiction nationale saisie dans le cadre du recours ne peut pas, de manière adéquate (c'est à dire en assurant l'ensemble des conditions et garanties spécifiées à l'article 15 de la directive), mener également un tel entretien personnel, la décision rejetant une demande de protection internationale doit être annulée sur cette base et l'affaire doit être renvoyée à l'autorité responsable de la détermination pour que celle-ci prenne une nouvelle décision.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

ROYAUME-UNI

[PS \(Christianity – risk\) Iran CG \(2020\) UKUT 46 \(IAC\), 20 February 2020](#)

L'*Upper Tribunal (Chambre de l'asile et de l'immigration)* actualise sa position de principe (CG : Country Guidance) sur les risques encourus en Iran par les convertis au christianisme. Pour mémoire, les décisions CG proposent une méthodologie d'analyse à caractère contraignant pour les juges de l'asile britanniques.

La décision s'adresse spécifiquement aux ressortissants iraniens ayant abandonné l'Islam pour se convertir au christianisme, à l'exclusion des communautés chrétiennes originaires.

Dès lors que le juge estime établie la conversion alléguée, il y aura lieu de considérer qu'un demandeur cherchant à pratiquer ouvertement sa foi en cas de retour sera exposé à un risque réel de persécution. Dans le cas où le demandeur dissimulera sa foi, il faudra chercher à connaître les raisons de cette dissimulation. Si celles-ci se rattachent, même en partie, à la crainte d'être persécuté, il faudra accueillir favorablement la demande de protection internationale. Si cette dissimulation est exclusivement liée à d'autres facteurs que la crainte d'être persécuté (pression familiale ou sociale, choix personnel), la demande devra être écartée² : il est en effet établi que la pratique religieuse privée et solitaire reste possible à domicile et n'implique généralement pas de risques de persécution.

Lorsque l'allégation de conversion ne peut être tenue pour établie, aucune persécution n'est encourue de ce fait. N'ayant aucune raison de se réunir ou de s'afficher avec des chrétiens, il n'existe pas de risque réel qu'il attire l'attention des autorités iraniennes. Il y a lieu néanmoins d'évaluer les risques possibles au moment de l'arrivée en Iran en tenant compte du fait que tous les déboutés éloignés vers l'Iran sont interrogés à leur arrivée, en particulier sur les raisons pour lesquelles ils ont sollicité l'asile à l'étranger. Bien que le seul fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger ne soit pas perçu, en tant que tel, comme une menace par les autorités iraniennes, il est constant que :

- Une personne révélant avoir allégué être chrétienne sera soumise à un interrogatoire plus poussé.
- La possibilité lui sera offerte de signer une déclaration par laquelle elle affirme la fausseté de cette prétention : l'interrogatoire sera en général de courte durée et ne comportera pas de mauvais traitements.
- Si la détention se prolonge, le risque de mauvais traitements s'accroît. Les facteurs justifiant une telle prolongation s'analysent au cas par cas. Ceux-ci incluent, non limitativement :
 - a. Des problèmes précédemment rencontrés avec les services de sécurité iraniens
 - b. Des liens avec des personnes présentant un intérêt pour les autorités iraniennes

² La décision précise que cette analyse des raisons de la dissimulation ou de la discrétion est directement reprise de celle utilisée par la Cour suprême dans sa décision concernant les risques encourus par les homosexuels en Iran HJ (Iran)(FC) v Secretary of State for the Home Department [2010] UKSC 31 CG.

- c. La fréquentation d'une église entretenant des liens avec le christianisme clandestin en Iran
- d. Une activité intense sur les réseaux sociaux montrant que la personne concernée a activement promu le christianisme.

Au cas d'espèce, l'*Upper Tribunal*, après avoir estimé que le certificat de baptême obtenu d'un pasteur en Grande Bretagne était un document de complaisance ne traduisant pas une conversion réelle au christianisme, allégation seulement présente dans une demande de réexamen, a considéré qu'aucun des facteurs énumérés ci-dessus ne ressortaient du dossier. Le requérant n'étant exposé à aucune persécution en raison d'une adhésion à la foi chrétienne, ni à aucun risque d'être soumis à un interrogatoire prolongé pouvant inclure des mauvais traitements au moment de son retour en Iran, son recours tendant à l'octroi de la protection internationale est rejeté.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

EASO :

[EASO guidance on the Dublin procedure : operational standarts and indicators](#)

CEDH :

[Rapport annuel 2019 du comité des ministres du conseil de l'Europe sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme.](#)

[Prolongation des mesures exceptionnelles à la Cour européenne des droits de l'homme](#)

Les mesures exceptionnelles adoptées par la Cour à compter du lundi 16 mars 2020, dans le contexte de la crise sanitaire mondiale, sont prolongées :

- le délai de six mois pour introduire une requête, prévu par l'article 35 de la Convention européenne des droits de l'homme, prolongé à titre exceptionnel pour une période d'un mois à compter du lundi 16 mars 2020, est prolongé pour une nouvelle période de deux mois à compter du 16 avril 2020 jusqu'au 15 juin 2020 inclus ;
- les délais impartis dans les procédures pendantes et prolongés pendant une période d'un mois à compter du lundi 16 mars 2020 sont prolongés pour une nouvelle période de deux mois à compter du 16 avril 2020 ; toutefois, ceci ne s'applique pas au délai de trois mois prévu par l'article 43 de la Convention qui permet aux parties de demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

La Cour rappelle que, conformément aux mesures de confinement adoptées par l'État hôte, et en facilitant le télétravail et la communication électronique, ses activités essentielles continuent d'être assurées ainsi que la réception des requêtes et leur attribution aux formations judiciaires compétentes. Les procédures mises en place pour que les demandes de mesures provisoires en application de l'article 39 du règlement de la Cour puissent être examinées sont également maintenues.

[Council of Europe Issues Guidance to Governments on Respecting Human Rights, Democracy and the Rule of Law](#) : le secrétaire général du Conseil de l'Europe a publié une liste d'outils à destination des gouvernements d'Europe sur le respect des droits de l'homme, de la démocratie et le règne de la loi durant la crise du coronavirus. Ce document a été envoyé aux 47 Etats membres du Conseil de l'Europe le 7 avril dernier.

Cour nationale du droit d'asile
35 rue Cuvier
93558 Montreuil Cedex
Tél : 01 48 18 40 00
Internet : www.cnda.fr
Direction de la publication :
Dominique KIMMERLIN, Présidente
Rédaction :
Centre de recherche et documentation
(CEREDOC)
Coordination :
Mme Dely, Présidente de Section, Responsable du
CEREDOC